



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 212 /DDPP/19
portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter une carrière

Le préfet de la Loire

VU le titre VIII des parties législatives et réglementaires du livre I du code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Rivas, lieux-dits dit "Le Lac" et "La Vorzillière" ;

VU l'inspection du 11 avril 2019 et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2019 qui établit que la société SAGRA :

- a accepté sur son site sis à Rivas 26 680 tonnes de déblais dont 1/3 présentait, au vu des analyses, un caractère non inerte, entre le 6 et le 27 août 2018

- a utilisé ces mêmes déblais pour remblayer son site sis à Rivas, sur une partie de la parcelle 638 d'après les repères indiqués sur le document préalable

- a repéré de manière incomplète les zones de remblais sur un plan non coté en plan et en altitude

CONSIDERANT que les opérations de remblayage avec des matériaux extérieurs au site nécessitent des précautions particulières notamment lors de remblayage de carrière en eau ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments recueillis pendant l'inspection, un risque de pollution des sols et de la nappe phréatique est avéré ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations

ARRETE

Article 1 Champ d'application

La société SAGRA, dont le siège social est situé lieu-dit "Les Gravières" 42340 RIVAS, est tenue de se conformer aux prescriptions définies dans les articles suivants, pour l'installation exploitée à Rivas, lieux-dits dit "Le Lac" et "La Vorzillière".

Article 2 Repérage des déblais du chantier "Le Qu4tre"

La société SAGRA doit établir les éléments justificatifs permettant de localiser précisément la zone de déversement correspondant aux déblais provenant du chantier "Le Qu4tre" dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Caractérisation des déblais

La société SAGRA doit établir un programme de caractérisation des matériaux en provenance du chantier "Le Qu4tre" afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la qualité de ces matériaux au regard des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 2018 et notamment son annexe "Critères d'admission" et, le cas échéant, un échéancier d'élimination des déchets vers une installation dûment autorisée.

Le programme de caractérisation, établi avec un organisme compétent en la matière, est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des analyses de sol sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5

Le Sous-Préfet de Montbrison, Le directeur départemental de la protection des populations, La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et le maire de Rivas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le - 7 JUN 2019

Patrick RUBI
Directeur Adjoint
Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Société SAGRA

Les gravières

BP 40018

42340 RIVAS

- Sous-Préfecture de Montbrison

- Mairie de Rivas

- DREAL UID Loire Haute-Loire - Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono